

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MAYO, TENUE À MAYO, LE 6 JUILLET 2020, À 19 H 30, SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE M. ROBERT BERTRAND À HUIS CLOS (SUITE AUX EXIGENCES DU GOUVERNEMENT À CAUSE DE LA PANDÉMIE COVID-19)

Sont présents:

Robert Bertrand, Maire
Ian de Cotret-Brazeau, conseiller, siège #1
Renée Giroux, conseillère, siège #2
Alain Dupuis, conseiller, siège #3
Guy Roussel, conseiller, siège #5
Pierre Robineau, conseiller, siège #6
Secrétaire d'assemblée : Mylène Groulx

Absente : Erin Kane, conseillère, siège #4

Invités : Guylaine Labrie & Jonathan Paquet de la firme Marcil-Lavallée

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE
2. PÉRIODE DE QUESTIONS (N/A HUIS-CLOS)
3. ORDRE DU JOUR
4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{ER} JUIN 2020
5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 JUIN 2020
6. DÉPÔT- RAPPORT FINANCIER ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019
7. ADOPTION DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2019
8. TRÉSORERIE - APPROBATION DES COMPTES
9. FACTURES REÇUES
10. ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR CHANGER LE PHOTOCOPIEUR
11. RAPPORTS
 - 11.1 Rapport de l'inspecteur
 - 11.2 Rapport du directeur du service de sécurité incendie
 - 11.3 Dépôt du suivi budgétaire (activités de fonctionnement)
12. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-02 POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT NO. 2000-1 DÉCRÉTANT LA VITESSE MAXIMALE SUR LE CHEMIN DE LA RIVIÈRE-BLANCHE
13. AVIS DE MOTION
14. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-03 POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2016-03 AFIN DE PERMETTRE, AVEC CERTAINES CONDITIONS, LES HABITATIONS BI-GÉNÉRATION SUR LE TERRITOIRE
15. AVIS DE MOTION
16. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-04 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

- | |
|---|
| 17. DEMANDE D'APPROBATION CADASTRALE SITUÉE SUR LE CHEMIN CAMERON |
| 18. ÉTUDE D'UN PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES HABITATIONS BI-GÉNÉRATION |
| 19. ÉTUDE D'UN PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES USAGES DU CANNABIS |
| 20. PÉRIODE DE QUESTIONS (N/A) À HUIS CLOS |
| 21. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE |

1. OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS (N/A HUIS-CLOS)

3. ORDRE DU JOUR

2020-07-075

IL EST PROPOSÉ par Renée Giroux, **APPUYÉ** par Alain Dupuis et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{ER} JUIN 2020

2020-07-076

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2020;

ATTENDU QUE les membres renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Guy Roussel, **APPUYÉ** par Renée Giroux et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2020.

Adoptée à l'unanimité

5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 JUIN 2020

2020-07-077

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 juin 2020;

ATTENDU QUE les membres renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Ian de Cotret Brazeau, **APPUYÉ** par Pierre Robineau et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 juin 2020.

Adoptée à l'unanimité

6. DÉPÔT- RAPPORT FINANCIER ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

La firme de comptables agréés Marcil-Lavallée, représentée par Madame Guylaine Labrie et monsieur Jonathan Paquet, dépose le rapport financier 2019 et en explique le contenu

Pas de période de questions étant donné que la rencontre se déroule à huis clos

7. ADOPTION DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2019

2020-07-078

ATTENDU QUE la Firme de comptables Marcil-Lavallée, a procédé à la vérification des livres comptables de la municipalité pour l'année financière 2019;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance du rapport financier pour l'année 2019;

IL EST PROPOSÉ par Renée Giroux, **APPUYÉ** par Alain Dupuis et résolu que le rapport soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité

8. TRÉSORERIE - APPROBATION DES COMPTES

2020-07-079

ATTENDU QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu de la délégation d'autoriser des dépenses à la directrice générale et secrétaire-trésorière et au directeur du service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte la liste des comptes à payer;

IL EST PROPOSÉ par Ian de Cotret Brazeau, **APPUYÉ** par Guy Roussel et résolu d'approuver les listes des comptes et d'autoriser leur paiement.

Chèque numéro 11730 remplace le chèque numéro 11607 (Boivin Gauvin, mauvaise adresse dans le système)

Chèques annulés : 11748 et 11751

Chèques numéro 11731 à 11761 : 66 878.06 \$

Paiements en ligne : 10 573.45 \$

Paies : 13 915.76 \$

Grand total : **91 267.27 \$**

Adoptée à l'unanimité

9. FACTURES REÇUES

2020-07-080

ATTENDU la réception des factures de plus de 3 500\$ suivantes;

- MRC (quote-part) 19 009.46 \$
- Code 4 Fire & rescue 19 540.00 \$
- USD Global (bacs) 4 935.23 \$

ATTENDU QUE les crédits sont disponibles;

IL EST PROPOSÉ par Renée Giroux, **APPUYÉ** par Pierre Robineau, **ET** résolu **QUE** ce conseil autorise le paiement des factures énumérées ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

10. ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR CHANGER LE PHOTOCOPIEUR

2020-07-081

ATTENDU QUE la directrice générale a demandé à Imprimerie Papineauville une soumission pour un photocopieur plus récent qui pouvait entre autres imprimer en format 11 x 17 et agraffer le papier;

ATTENDU QUE la soumission d'Imprimerie Papineauville démontre une légère augmentation de la location, mais une diminution du coût des photocopies, pour un total de service au même tarif, soit 269.05\$ / mois;

IL EST PROPOSÉ par Ian de Cotret Brazeau, **APPUYÉ** par Alain Dupuis et résolu que la municipalité de Mayo accepte la soumission d'imprimerie Papineauville pour un photocopieur Canon IR Advance C3725i au montant de 269.05\$ / mois.

Adoptée à l'unanimité

11. RAPPORTS

11.1 Rapport de l'inspecteur

Numéro	Adresse	Nature	Zonage
2020-0508	4741 route 315	const. Galerie	5V
2020-0701	577 burke	abattage arbres	7F
2020-0702	82 riviere- blanche	abattage arbres	14V
2020-0703	469 riviere- blanche	Rénovation	14V
2020-0704	389 riviere- blanche	Construction	14V
2020-0705	4597 route 315	Installation septique	5V
2020-0706	4597 route 315	Construction	5V
2020-0707	40 desjardins	Demolition	3ADE
2020-0708	100 giroux	abattage arbres	5V
2020-0709	35 malette	abattage arbres	5V
2020-0710	4645 route 315	abattage arbres	5V
2020-0711	350 daly	abattage arbres	5V
2020-0712	370 daly	abattage arbres	5V
2020-0713	275 daly	abattage arbres	5V
2020-0714	80 riviere- blanche	abattage arbres	14V
2020-0715	451 riviere- blanche	abattage arbres	14V
2020-0716	521 roy	Construction	10AD
2020-0717	589 burke	Piscine	7F
2020-0718	381 riviere- blanche	Cloture	14V

2020-0719	15 jack	Construction	5V
2020-0720	708 rivière- blanche	Mur soutènement	2ADE
2020-0721	1122 townline	Rénovation	10AD
2020-0722	569 burke	Piscine	7F

11.2 Rapport du directeur du service de sécurité incendie

Nombre d'intervention	Lieu	Type d'intervention
F-20-06-008	371 Rivière Blanche	Alarme incendie
F-20-06-009	4224 Rte 315	Feu à ciel ouvert
F-20-06-010	433 Rivière Blanche	Feu à ciel ouvert

11.3 Dépôt du suivi budgétaire (activités de fonctionnement)

12. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-02 POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT NO. 2000-1 DÉCRÉTANT LA VITESSE MAXIMALE SUR LE CHEMIN DE LA RIVIÈRE-BLANCHE

2020-07-082

ATTENDU QUE le conseil souhaite abroger et remplacer le règlement no. 2000-1 décrétant la vitesse maximale sur le chemin de la Rivière-Blanche;

ATTENDU QUE le chemin Rivière-Blanche est entretenu par la municipalité de Mayo;

ATTENDU QUE l'article 626 par. 4 du *Code de la sécurité routière*, L.T.Q., C-24.2 permet à la municipalité de fixer par règlement « la vitesse maximale des véhicules routiers dans son territoire, laquelle peut être différente selon les endroits, sauf sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du ministre des Transports ou sur lesquels le ministre des Transports a placé une signalisation conformément à l'article 329;

ATTENDU QUE le chemin de la Rivière-Blanche est étroit et présente plusieurs courbes et plusieurs pentes;

ATTENDU QU'un grand nombre de véhicules automobiles emprunte le chemin de la Rivière-Blanche, il en résulte une circulation intense qui représente des risques pour les usagers du chemin ainsi que pour les riverains;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis qu'il y a lieu de réduire la limite de vitesse maximale pour la circulation des véhicules sur le chemin de la Rivière-Blanche;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance tenue le 1^{er} juin 2020

IL EST PROPOSÉ par Guy Roussel, **APPUYÉ** par Alain Dupuis **ET résolu QUE** le règlement portant le numéro 2020-02 soit adopté par ledit

règlement qui ordonne, décrète et statue, la vitesse maximale sur le chemin de la Rivière-Blanche comme suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement décrétant la vitesse maximale sur le chemin de la Rivière-Blanche »

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour but de limiter la vitesse de circulation des véhicules sur le chemin de la Rivière-Blanche;

ARTICLE 3

Par le présent règlement, le conseil établit une vitesse de circulation maximale de quarante (40) kilomètres à l'heure sur le chemin de la Rivière-Blanche;

ARTICLE 4

Par le présent règlement, le conseil ordonne l'installation, le long du chemin de panneaux indiquant la vitesse de circulation maximale décrétée par le présent projet de règlement conformément à l'article 299 du *Code de la Sécurité routière*, L.R.Q., C-24.2;

ARTICLE 5

Constitue une infraction le fait de circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale permise par le présent règlement et indiquée sur les panneaux de signalisation routière installés en vertu du présent règlement;

ARTICLE 6

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible de l'amende prévue à l'article 516 du *Code de la Sécurité routière*, L.R.Q., C-24.2 ainsi que de la perte des points d'inaptitude prévue;

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur tel que prévu par la loi

Adoptée à l'unanimité

13. AVIS DE MOTION

AM 2020-003

Avis de motion est par la présente donné par Renée Giroux à l'effet que lors d'une séance ultérieure, un règlement portant le numéro 2020-03 sera adopté pour modifier le règlement de zonage no. 2016-03 afin de permettre, avec certaines conditions, les habitations bigénération sur le territoire. Une copie du premier projet de règlement est déposée avec l'avis de motion.

14. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-03 POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2016-03 AFIN DE PERMETTRE, AVEC CERTAINES CONDITIONS, LES HABITATIONS BI-GÉNÉRATION SUR LE TERRITOIRE

2020-07-083

ATTENDU QU'il y a de plus en plus de demandes pour de l'habitation bigénération;

ATTENDU QUE dans la classification des usages, seul le groupe villégiature permet un usage complémentaire à la condition que la résidence soit occupée par son propriétaire ou un mandataire y résidant en permanence;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, suite à une rencontre tenue le 23 juin 2020, recommande la modification du règlement de zonage afin de permettre, à certaines conditions, les habitations bigénération sur tout le territoire;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le premier projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance tenue le 6 juillet 2020

IL EST PROPOSÉ par Ian de Cotret Brazeau, **APPUYÉ** par Guy Roussel **ET résolu QUE** le premier projet de règlement portant le numéro 2020-03 ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 :

Ajout au tableau de classification des usages les dispositions relatives aux habitations bigénération.

ARTICLE 3 : GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une habitation bigénération est autorisé dans toute habitation unifamiliale isolée située dans une zone relevant du groupe habitation, sous réserve des dispositions générales suivantes :

1. Le second logement doit être occupé exclusivement par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant de logement principal. Le second logement doit être démolit lorsque l'occupant de second logement cesse d'occuper les lieux;
2. L'ajout ou l'intégration des pièces supplémentaires à l'habitation unifamiliale doit se faire en conservant le caractère unifamilial de l'habitation en répondant aux exigences suivantes :
 - a. Une seule adresse civique par bâtiment est autorisée;
 - b. Une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée;
 - c. Une seule entrée de service d'utilités publiques et électriques par bâtiment est autorisée;
 - d. Seul le logement principal doit avoir son entrée sur la façade principale du bâtiment. L'entrée du second logement doit être située sur le mur latéral;

- e. Contenir un accès intérieur fonctionnel et permettant de circuler du logement principal au logement accessoire.
3. Le second logement ne peut occuper plus de quarante pour cent (40%) de la superficie d'implantation au sol de l'habitation;
4. L'habitation doit respecter les mêmes marges de recul minimales que celles des habitations unifamiliales;

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi

Adoptée à l'unanimité

15. AVIS DE MOTION

AM 2020-004

Avis de motion est par la présente donné par Renée Giroux à l'effet que lors d'une séance ultérieure, un règlement portant le numéro 2020-04 sera adopté, ayant pour effet de modifier les règlements d'urbanisme. Une copie du premier projet de règlement est déposée avec l'avis de motion.

16. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-04 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

2020-07-084

AFIN :

- D'ajouter au règlement sur les permis et certificats 2016-02, la définition « cannabis »;
- D'ajouter au règlement de zonage les zones où l'usage est permis pour la production, l'entreposage et la vente de cannabis

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. a19.1), ainsi que la *loi sur les compétences municipales*, d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la *loi sur le cannabis* (L.C., chapitre 16) a été adoptée par le gouvernement fédéral et que celle-ci est en vigueur depuis le 17 octobre 2018;

ATTENDU QU'en l'absence d'une réglementation particulière, la vente de cannabis par la société québécoise du cannabis est permise dans toutes les zones où la vente au détail est autorisée, sauf à une distance séparatrice de 250 mètres ou moins d'un service d'éducation préscolaire ou services d'enseignement primaire ou secondaire;

ATTENDU QUE la production et l'entreposage de cannabis sont des activités qui peuvent être encadrées par la municipalité;

ATTENDU QU'il est opportun de définir les zones où l'usage de la production, l'entreposage et la vente de cannabis sont autorisés;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, suite à une rencontre tenue le 23 juin 2020, recommande la modification des règlements visant l'ajout de la définition et condition d'opération concernant la production, l'entreposage et la vente de cannabis;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le premier projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance tenue le 6 juillet 2020

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Guy Roussel **ET** résolu **QUE** le premier projet de règlement portant le numéro 2020-04 ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 :

Le règlement vise les objectifs suivants :

- Encadrer *les lieux physiques* de la production de cannabis, de son entreposage et de sa vente;
- Offrir *un complément* à la législation fédérale et québécoise relative au cannabis et éventuellement au règlement municipal sur les nuisances, la sécurité, la paix et l'ordre

ARTICLE 3 :

Le présent règlement modifie l'article 12 au règlement sur les permis et certificats par l'ajout de la définition suivante :

CANNABIS : Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *loi sur le cannabis* (L.C. c.16). Les produits dérivés du cannabis constituent tout produit intégrant en partie du cannabis.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement modifie l'article 12 au règlement zonage intitulé « Tableau des classifications des usages » par l'ajout de l'expression « vente de cannabis et ses produits dérivés » à la liste de commerce de services;

ARTICLE 5 :

Le présent règlement modifie l'article 12 au règlement zonage intitulé « Tableau des classifications des usages » par l'ajout de l'expression « culture et production de cannabis et ses produits dérivés » à la liste d'usage agricole;

"Nonobstant ce qui précède, la culture et la production de cannabis et de produits dérivés du cannabis ainsi que l'entreposage du cannabis ou autre service lié à la production ou à la culture de cannabis sont autorisés à la condition d'être spécifiquement permis dans une zone identifiée au tableau de classification des usages."

Par contre, l'entreposage du cannabis, lorsqu'il n'est pas lié à un producteur, ne constitue pas un usage agricole et ne peut être effectué dans une telle zone. Dans ce cas, l'usage est de nature commerciale.

ARTICLE 6 :

Toute personne désirant faire l'usage d'un commerce de vente de cannabis, d'en produire et/ou l'entreposer doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation d'usage à cette fin conformément au règlement sur les permis et certificats 2016-02;

ARTICLE 7 :

Zones à définir

ARTICLE 8 :

Dispositions particulières (à définir)

ARTICLE 9 :

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi

Adoptée à l'unanimité

17. DEMANDE D'APPROBATION CADASTRALE SITUÉE SUR LE CHEMIN CAMERON

2020-07-085

ATTENDU QUE l'entreprise opérant sous le numéro 8288143 Canada Inc a déposé une demande de permis de lotissement;

ATTENDU QUE la propriété est située dans la zone 7-F qui est d'affectation foresterie;

ATTENDU QU'une demande d'approbation cadastrale a été demandée pour le lot 5 854 869 pour créer 3 nouveaux lots nommés 6 371 449, 6 371 450 et le 6 371 451. Plan cadastral fourni par Simon Dufour Handfield arpenteur-géomètre minute 2031. Le tout conforme au règlement de lotissement 2016-04;

ATTENDU QU'il y a création de 3 nouveaux lots, il y aura compensation financière pour fins d'aménagement de parcs de 10% de la valeur inscrite au rôle.

ATTENDU QUE le comité consultatif en urbanisme (CCU) a discuté de la demande le 23 juin 2020 et suggère au conseil d'accepté la demande pour l'approbation cadastrale située sur le chemin Cameron

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Alain Dupuis d'accepter la demande pour l'approbation cadastrale située sur le chemin Cameron.

Adoptée à l'unanimité

18. ÉTUDE D'UN PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES HABITATIONS BI-GÉNÉRATION

2020-07-086

ATTENDU QU'il y a de plus en plus de demandes pour de l'habitation bigénération;

ATTENDU QUE dans la classification des usages seul le groupe villégiature permet un usage complémentaire à la condition que la résidence soit occupée par son propriétaire ou un mandataire y résidant en permanence;

ATTENDU QUE le comité consultatif en urbanisme demande l'étude d'un projet de règlement afin de permettre de l'habitation bigénération sur tout le territoire de Mayo;

ATTENDU QUE le comité consultatif en urbanisme (CCU) a discuté de la demande le 23 juin 2020 et suggère au conseil d'accepter la demande pour l'étude d'un projet de règlement concernant les habitations bigénération;

IL EST PROPOSÉ par Guy Roussel, **APPUYÉ** par Renée Giroux d'accepter la demande pour l'étude d'un projet de règlement concernant les habitations bigénération.

Adoptée à l'unanimité

19. ÉTUDE D'UN PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES USAGES DU CANNABIS

2020-07-087

ATTENDU QU'il y a une entreprise qui désire s'installer à Mayo pour faire la production de cannabis;

ATTENDU QU'en l'absence d'une réglementation particulière, la vente de cannabis par la société québécoise du cannabis est permise dans toutes les zones où la vente au détail est autorisée, sauf à une distance séparatrice de 250 mètres ou moins d'un service d'éducation préscolaire ou de services d'enseignement primaire ou secondaire;

ATTENDU QUE le comité consultatif en urbanisme demande l'étude d'un projet de règlement afin de définir les zones et les restrictions sur l'usage du cannabis;

ATTENDU QUE le comité consultatif en urbanisme (CCU) a discuté de la demande le 23 juin 2020 et suggère au conseil d'accepter la demande pour l'étude d'un projet de règlement afin de définir les zones et les restrictions sur l'usage du cannabis avec certaines conditions;

IL EST PROPOSÉ par Ian de Cotret Brazeau, **APPUYÉ** par Alain Dupuis d'accepter la demande pour l'étude d'un projet de règlement afin de définir les zones et les restrictions sur l'usage du cannabis avec certaines conditions.

Adoptée à l'unanimité

20. PÉRIODE DE QUESTIONS (N/A) À HUIS CLOS

21. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

2020-07-088

L'ordre du jour étant épuisé, **IL EST PROPOSÉ** par Renée Giroux, **APPUYÉ** par Pierre Robineau **QUE** la séance soit levée.

20 h 20

Adoptée à l'unanimité

MUNICIPALITÉ DE MAYO

Je soussignée, Mylène Groulx directrice générale, atteste qu'il y a des fonds disponibles pour lesquelles les dépenses ont été projetées et dépensées.

Par
Mylène Groulx, directrice générale

Je, Robert Bertrand maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature pour toutes les résolutions qu'il contient afin de rencontrer les exigences de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Par
Robert Bertrand, maire